



**Municipalité de  
Saint-Aimé**

285, rue Bonsecours, C.P. 240  
Massueville (Québec) J0G 1K0  
Tél. : 450 788-2737  
Télécopieur : 450 788-3337  
Courriel: [staim@pierredesaurel.com](mailto:staim@pierredesaurel.com)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2018  
DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATIONS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Considérant que tel que stipulé aux articles numéros 988 et 989 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions;

Considérant que les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent de fixer des taux de taxation foncière générale différents selon les catégories d'immeubles;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 6 décembre 2018, le budget de fonctionnement 2019 prévoyant des dépenses de l'ordre de 1 191 655\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 6 décembre 2018, le budget d'investissement 2019 prévoyant des dépenses de l'ordre de 554 650\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarif, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2019;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018 par Patrick Boisselle;

Considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale;

En conséquence,

Il est proposé par Martin Berger

Appuyé par Jacques Desrochers

Et résolu

Que le règlement portant le numéro 370-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2019, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

**ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2019 :

Une taxe foncière générale à taux varié :

- Taux de base : 0,5165\$ par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : 0,3444\$ par 100\$ d'évaluation

**ARTICLE 3 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 362-2017**

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 362-2017, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

Une taxe de 0,0396\$ par 100\$ d'évaluation



**ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2019, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

**120 \$** par unité d'occupation permanente

**60 \$** par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

**60 \$** autocollant vendu du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin

**35 \$** autocollant vendu du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

\* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

**ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Il est imposé et sera prélevé un tarif minimum de 50\$ par emplacement raccordé au système d'aqueduc. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 68 m<sup>3</sup> sera facturé au coût de 0,73\$ le mètre cube.

**ARTICLE 6 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES  
(PCTFA)**

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 3 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 4 de ce règlement n'est pas admissible au crédit PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 68 m<sup>3</sup> imposé en vertu de l'article 4 de ce règlement est admissible au crédit PCTFA.

**ARTICLE 7 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2019 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2019, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

**ARTICLE 8 – COMPENSATION EXIGÉE POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS AU  
SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE  
MASSUEVILLE**

Afin d'acquitter les sommes établies aux termes de l'entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d'un service d'égout, il est par le présent règlement imposé et sera

prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ce réseau, au cours de l'année 2019, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d'égout sanitaire, incluant l'assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de Saint-Aimé par la Municipalité de Massueville, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### **ARTICLE 9 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

#### **ARTICLE 10 – DATE D'EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

#### **ARTICLE 11 – SOLDE D'Ū**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 12 – TAUX D'INTÉRĒT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 13 – FRAIS DE BANQUE**

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

Denis Benoît  
Maire

---

Karine Lussier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 décembre 2018
Présentation du règlement :	3 décembre 2018
Adoption :	6 décembre 2018
Date de publication :	10 décembre 2018